Accusé de réception en préfecture
059-215905696-20240220-85-05-2024-DE
Date de télétransmission : 23/02/2024
Date de réception préfecture : 23/02/2024

VILLE DE SIN LE NOBLE
Nord
le Département est là

Vu pour être annexé à
la délibération n°...85-05/2024
du Conseil municipal du...20 février 2024
Le Maire
MAIRIE DE SIN LE NOBLE 59450 (NORD)
Christian DUMONT

CONV 24 RD 58 58A 65 SIN PLAT TROT XXX

Commune de SIN-LE-NOBLE

RD 58 dite « Rue Jean Baptiste Lebas » entre les PR XX+XXXX et RD 58 A dite « Rue des Retz » et « Rue Croizat » entre les PR et RD 65 dite « Rue Paul Foucaut » au PR XX+XXXX

En agglomération

CONVENTION
relative à l'implantation de trois plateaux type trapézoïdal, à la création et la réfection de trottoirs et à leur entretien ultérieur

Entre :

Le Département du Nord, Hôtel du Département - 51 Rue Gustave Delory 59047 LILLE CEDEX, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « le Département », en application de la délibération du Conseil Général n°DGA/EPI/DVI/03-28 des 24, 25 et 26 mars 2003, des délibérations du Conseil Départemental n° DV/2023/344 et DV/2023/346 du 9 octobre 2023 et n°DV/2022/300 du 26 septembre 2022

La commune de Sin-le-Noble, Mairie – Place Jean Jaurès 59450 SIN-LE-NOBLE, agissant pour le compte de celle-ci et désignée ci-après « la Commune », représentée par son Maire, en application de la délibération du Conseil Municipal en date du …

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Règlement de Voirie Interdépartemental 59-62 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n° AR-DAJAP/2023/1006 en date du 25 septembre 2023 accordant délégation de signature ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention entre le Département et la Commune a pour objet, d'une part, de préciser les conditions d'occupation du domaine public routier départemental et, d'autre part, de définir les modalités techniques, administratives et financières.
Elle précise les obligations de la Commune en matière d'exploitation et d'entretien ainsi que les responsabilités des deux parties en présence.

ARTICLE 2 : Amiante et Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (H.A.P.)

Pour information, la dernière intervention de chaussée effectuée par le Département sur la RD… dite « … » date de … et a consisté à réaliser……. entre les PR … et …
La RD a fait l'objet de recherches d'amiante et H.A.P. au PR… (rapport amiante … du …). Ces dernières n'ont pas révélé de présence d'amiante dans …. Concernant les H.A.P., les analyses ont confirmé un taux de ….

Dans ces conditions et ne prévoyant pas de travaux à court terme, le Département n'a pas prévu d'aller au-delà de cet examen bibliographique.
Le cas échéant, il est demandé à la Commune de transmettre le résultat des diagnostics réalisés au Département afin de compléter la base de données en cours de construction.

ARTICLE 3 : Autorisation d'occupation et d'aménagement du domaine public routier départemental

Le Département met à la disposition de la Commune les emprises nécessaires afin que celle-ci puisse mener à bien les aménagements envisagés sur la RD 58 au PR XX+XXX, la RD 58A PRX et la RD 65 PR X. Elle accepte la mise à disposition des emprises sans réserve, dans l'état où elles se trouvent. Les aménagements qu'elle aura réalisés continueront de faire partie du domaine public routier départemental.

La Commune est autorisée à réaliser, sur les terrains mis à disposition, les travaux de voirie envisagés par la présente convention.

ARTICLE 4 : Maîtrise d'ouvrage et dispositions financières

La maîtrise d'ouvrage sera assurée par la Commune qui préfinancera la totalité de l'opération :

- Montant estimatif des travaux : 17 099,50 € HT pour les trottoirs rue Croizat
    - Participation financière à la commune dans le cadre des travaux communaux pour la réalisation de trottoirs le long des routes départementales - Programme 2022 (délibération DV/2022/300 du 26 septembre 2022) : 2 250,00 €.

- Montant estimatif des travaux : 78 096,20 € HT pour les trottoirs rues de Retz et Croizat

- Participation financière à la commune dans le cadre des travaux communaux pour la réalisation de trottoirs le long des routes départementales - Programme 2023 (délibération DV/2023/344 du 9 octobre 2023) : 17 255,00 €.

- Montant estimatif des travaux : 63 113,90 € HT pour les plateaux type trapézoïdal
  - Participation financière pour les travaux de maîtrise des vitesses en agglomération et de sécurisation des déplacements des différentes catégories d'usagers - Programme 2023 (délibération DV/2023/346 du 9 octobre 2023) : 47 335,43 €.

ARTICLE 5 : Dispositions techniques

5-1 : Spécifications générales

Les travaux prendront en compte le Règlement de Voirie Interdépartemental 59-62 approuvé le 17 décembre 2014.

La Commune se rapprochera obligatoirement de l'Arrondissement Routier de Douai pour l'implantation des dispositifs de signalisation réglementaire.
Elle fera son affaire des déclarations d'intention de travaux, ainsi que des différentes démarches administratives pouvant les autoriser (arrêtés de restriction de circulation notamment). A noter que, conformément au règlement de voirie, un constat de réception des travaux devra être effectué.

La conformité de la signalisation et le bon état de la voirie peuvent être contrôlés à tout moment par le gestionnaire de la voirie.

5-2 : Spécifications techniques

5-2/1 : Signalisation temporaire des travaux

Pendant la période des travaux, la Commune devra signaler son chantier en application des dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 n° EQUS9201451A modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

5-2/2 : Prescriptions techniques

L'aménagement comprend :

- la réfection du trottoir rue Croizat (RD 58A) délimité côté chaussée par des bordures type A2 et côté domaine privé par une bordurette type P1
- la structure du trottoir mise en œuvre est de :
  - 15 cm de STLH
  - enrobés noirs 0/6

- la création de trottoirs rue de Retz (RD 58A) délimité côté chaussée par un ensemble bordure caniveaux type A2 CC1 et côté domaine privé par une bordurette type P1

- la structure du trottoir mise en œuvre est de :
  - grave laitier
  - enrobés noirs 0/6

- l'implantation de 3 plateaux type trapézoïdal rues Lebas (RD 58), Foucaut (RD 65) et des Retz (RD 58A) dont la structure est :
  - STLH ou couche d'accrochage
  - BBSG 0/10
  - BBSG 0/6 en trottoir
- Le marquage au sol de dents de requin, de passages piétons et d'interdiction de stationner
- La pose de panneaux de signalisation, de dalles podotactiles, de barrières de ville (croix Saint André) et de potelets PMR

- la confection de bouches d'égout type siphoïde avec branchement en Ø 315 dans un regard de visite
- la confection de regards de pied y compris les raccordements nécessaires
- les mises à niveau de tous les ouvrages existants type bouches à clé, regards de visite
- le raccordement de la nouvelle borduration sur la chaussée existante se fera sur une largeur permettant une pente transversale de chaussée égale à 2,5% avec un minimum de 0,50 ml et une épaisseur de 0,05 m, précédée par une découpe sur 0,10 m de profondeur. Ce raccordement sera complété d'un joint à l'émulsion de bitume.

- Observations particulières

Concernant les plateaux surélevés, les aménagements devront être conformes aux recommandations édictées par le CERTU dans son guide « coussins et plateaux » publié en juillet 2010.
Les véhicules lourds représentant une part non négligeable du trafic circulant sur les axes départementaux, il est conseillé que les rampes n'excèdent pas 5%.

En cas de démontage des dispositifs, une réception de remise en état du domaine public devra être effectuée.

ARTICLE 6 : Entretien, exploitation et responsabilités

L'exploitation des ouvrages et leur entretien ultérieur seront assurés par la Commune dès leur réalisation, dans le respect des normes édictées par le Règlement de Voirie consultable sur le site Internet du Département.
Si un tiers est en cause, il revient à la Commune de déposer plainte auprès des Forces de l'Ordre.

6-1 : Les aménagements concernés sont :

Trottoirs et bordures/caniveaux

La Commune en assurera l'entretien, qui comprend le balayage et/ou le désherbage et/ou les réparations éventuelles voire le remplacement.

Outre l'entretien régulier des aménagements réalisés, elle assurera également celui de la signalisation horizontale et verticale et la matérialisation existantes.

Dans le cas d'une modification du réseau d'assainissement, l'entretien de ce réseau ainsi modifié restera également à la charge de la Commune.

Traversées piétonnes, plateaux surélevés

La Commune en assurera l'entretien (balayage et/ou désherbage et/ou renouvellement) y compris la signalisation horizontale, verticale et la matérialisation correspondantes.

Un dispositif de recueil des eaux sera nécessaire en pieds de plateau(x) afin d'éviter la stagnation de celles-ci.

Toutefois, à l'occasion des travaux généraux d'entretien de la route et notamment lors du renouvellement périodique des couches de roulement, le Département rétablira si nécessaire le marquage au sol à ses frais sur la base des marques réglementaires.

Mobilier urbain (dalles podotactiles, barrières, potelets de sécurité…) et panneaux

La Commune s'engage à entretenir ces équipements sous son entière responsabilité en prenant toutes les mesures de sécurité nécessaires, ce qui comprend notamment la maintenance des installations.
En cas d'incident ou d'accident sur les équipements, le remplacement ou la réparation du matériel est à la charge de la Commune.

6-2 : Pendant les périodes d'entretien, la Commune :

- doit signaler son chantier en application des dispositions du Code de la Route mentionnées à l'article 5-2/1 ;
- s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de :
  - ne pas porter atteinte à l'intégrité du domaine public routier départemental ainsi occupé ;
  - ne pas en compromettre la conservation et l'entretien dudit domaine ;
  - se conformer à l'évolution de la législation en la matière (mises aux normes …).

6-3 : En cas de dommages au domaine public routier départemental lors des travaux d'entretien, la Commune s'engage à :
- en assumer la responsabilité pleine et entière ;
- garantir le Département de toute indemnisation ou de toute condamnation résultant d'un défaut d'entretien des aménagements visés ci-dessus ;
- faire son affaire personnelle de tout litige ;
- souscrire toute assurance en cette matière de sorte que le Département ne soit pas recherché en responsabilité de ce fait.

6-4 : En cas de carence de la Commune, le Département, après mise en demeure, dans un délai de 15 jours calendaires, sans délai si la sécurité des usagers est menacée, se réserve le droit de :
- remédier aux défauts d'entretien ;
- prendre les mesures d'entretien qui s'imposent, aux frais et risques de celle-ci.

6-5 : En cas de résiliation de la présente convention, la Commune est tenue de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date de résiliation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le Département procèdera, aux frais de la Commune, au démontage des installations.

ARTICLE 7 : Modifications ultérieures

7-1 : Toute modification souhaitée par la Commune sur les équipements réalisés devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les travaux ne pourront démarrer qu'après la signature dudit avenant par les représentants respectifs du Département et de la Commune dûment habilités par leur organe délibérant.

7-2 : Le Département se réserve le droit de déplacer les ouvrages décrits dans la présente convention dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à la Commune et lui donne l'autorisation d'entreprendre des travaux, leur réalisation ne pouvant excéder **une durée de vingt-quatre (24) mois.** A défaut, cette convention sera frappée de caducité à l'issue de ce délai.

Elle demeure valable jusqu'à la disparition des équipements, est délivrée à titre gratuit et ne confère aucun droit réel à la Commune.

Elle peut être résiliée à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse résulter, pour cette dernière, de droit à indemnité.

Les droits des tiers demeurent réservés.

ARTICLE 9 : Litiges

Tout litige dans l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Lille, le
Est validée la présente convention
Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
Le Responsable de l'Arrondissement Routier de Douai

Jean-Christophe BRICOUT

Fait à Sin-le-Noble, le

Le Maire

Christophe DUMONT